



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 36

12 avril 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2024 – 820 du 11 avril 2024 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC, TOURAILLES AUX BOIS et TREVERAY du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures 00.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2024-781 du 5 avril 2024 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau exploités par la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES.

Arrêté n° 2024- 782 du 5 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de Bussy-la-Côte exploité par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau du forage de Bussy-la-Côte pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté n° 2024-783 du 5 avril 2024 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source Pré de Fosse exploitée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Pré de Fosse pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nant-le-Grand.

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°9993-2024-DDT-SCDT/ER du 10 avril 2024 portant abrogation d'un agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté DREAL-SG-2024-14 en date du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



Arrêté n° 2024 – 820 du 11 avril 2024

portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC, TOURAILLES AUX BOIS et TREVERAY

du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures 00

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son préambule ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants

violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières sur les forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

Considérant qu'une inscription par tag a été constatée le 10 mai 2021 sur un pont à LONGEAUX, commune permettant de rejoindre la zone de BURE à partir de BAR-LE-DUC, avec l'inscription « A bas l'état nucléaire » ;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 juin 2021, des dégradations par tags, visant les forces de l'ordre et l'Andra, ont été constatées sur les murs de l'ancien lavoir de la commune de Bure. Le 4 juin 2021, un panneau d'affichage électronique de cette localité a également été dégradé ;

Considérant que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », des tags sont réalisés sur les panneaux de signalisation et un abri de bus. Toujours lors de cette manifestation, un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné ;

Considérant qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mentions « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021 ;

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 février 2022, des tags sont réalisés sur un panneau de chantier de la commune d'ABAINVILLE, portant mention « ARGENT SALE DU NUK ». Un autre tag sera constaté sur la façade d'un hangar à MAUVAGES, comportant les termes « ANDRA DÉGAGE » ;

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent ;

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira, à terme, de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « AnDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉSASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action ;

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que le 28 mai 2022, l'inscription « A VENDRE » est taguée sur la façade de la mairie de BIENCOURT-SUR-ORGE.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués de fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ;

Considérant que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 31 décembre 2022, sur la commune de COMMERCY (55) des inscriptions de couleur noire sont constatées sur le mur d'enceinte du supermarché MATCH et indiquant « 2023 anarchie vaincra » ; que le même jour sur la même commune, l'inscription « NI DUP NI DAC suivi du sigle nucléaire est retrouvé sur le local d'un transformateur ; qu'une troisième inscription est découverte le même jour sur la même commune sur un socle en béton de chantier contenant le sigle nucléaire et qu'à cette même date l'inscription « NIK LE NUK JUST DO IT est retrouvé sur un local de transformateur ;

Considérant que le 29 janvier 2023 sur la commune de BURE (55) les forces de l'ordre constatent la présence de 3 tags réalisés sur 3 portes de la salle des fêtes et mentionnant respectivement « GLU:1 DAC=0 » « TOUJOURS PAS DAC » et « DU NUKE » ; qu'au surplus les serrures de la salle des fêtes ont été obstrués par des allumettes de la colle forte ;

Considérant que le 22 mars 2023, la salle des fêtes de la commune de MANDRES-EN-BARROIS (55) a fait l'objet de dégradations par le biais de vis destinées à solidariser le bâti et l'ouvrant et dont la tête de vis a été fraisée afin d'éviter toute retrait et ce alors qu'une réunion de présentation de la Demande d'Autorisation de Création lié au projet CIGEO devait se tenir le soir même ;

Considérant qu'au regard des nombreux faits mentionnés ci-dessous l'autorité judiciaire a rendu une ordonnance le 15/03/2023 interdisant à quiconque d'entrer dans le bois Lejuc pour une durée de 6 mois ; qu'il est constant que cette ordonnance est régulièrement renouvelée depuis le 01/03/2018 ;

Considérant que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

Considérant que dans le samedi 1^{er} juillet 2023 à 8h10, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, les militaires de la gendarmerie constatent la présence de tags en divers lieux ; qu'un premier, de couleur jaune, a été réalisé sur le mur d'un terrain indiquant « CREVE L'ETAT » précédé du sigle « A » connu pour être le signe de l'anarchie ; qu'un second, de couleur rouge et violet est inscrit sur le mur de la réserve incendie de la commune et mentionnant « SOUTIEN AUX EMEUTIER.E.S ET AUX PRISONNIER.ES » ; qu'enfin une troisième inscription, de couleur rouge est effectuée sur la façade d'une habitation et portant les inscriptions suivants « FLIC=ARCELEUR, VIOLEUR, ASSASSIN » et « TU VAU QUEDAL,TIR-TOI UNE BALLE » suivie du signe « A » d'anarchie ;

Considérant qu'au cours de la même nuit, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, divers objets ont disposés sur la chaussée dont trois bouteilles de gaz et une poubelle renversée de sorte à entraver notamment la circulation routière sur cet axe ;

Considérant qu'au-delà de la seule conviction personnelle, ces faits constatés sont de natures à impacter la population résidant à proximité du site de l'ANDRA ;

Considérant que la mouvance antinucléaire organise du 17 avril 2024 au 23 avril 2024 sur le secteur de Bure un évènement intitulé « RENCONTRES PRINTANIERES, ANTINUCLAIRES ET ANTI-AUTORITAIRES ».

Considérant qu'en marge des festivités, un appel a été lancé pour les préparatifs à partir du samedi 13 avril jusqu'au démontage complet le vendredi 26 avril 2024 ;

Considérant que depuis le 31 mars 2024, un pré-programme a été mis en ligne avec cinq sorties extérieures, dont deux particulièrement sensibles, le vendredi 19 et dimanche 21 avril 2024 consacrées respectivement à une balade/découverte le long de la voie ferrée devant desservir à terme Cigéo et l'autre sur le tracé de la ligne THT devant alimenter le projet ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infraction pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures 00 ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

Considérant également que lors de la manifestation de 2023 relative à la contestation de la création de méga-bassines à Sainte Soline (79), de nombreux participants ont utilisé des accessoires pour dissimuler leur visage devant les forces de l'ordre ; qu'il convient dès lors, d'interdire le transport et la détention, sauf motif légitime, de tout accessoire pouvant être destinée à cette fin ;

Considérant enfin que la consommation de boissons alcooliques est un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ; que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « **Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune** » ;

Considérant que les communes visées par le présent arrêté sont implantées sur les axes routiers structurants susceptibles d'être empruntés pour rejoindre les lieux d'implantation des différents sites et infrastructures de l'ANDRA ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles

pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC, TOURAILLES AUX BOIS et TREVERAY ;**

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 6 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures, la détention et le transport, sauf motif légitime, d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 7 : du dimanche 14 avril 2024 18 heures 00 au mercredi 24 avril 2024 08 heures, le port et le transport, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Meuse et les Maires de **ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE**

SEC, TOURAILLES AUX BOIS et TREVERAY; sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie pour affichage, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy(54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2024-781 du 5 avril 2024

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau exploités par la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 85-2101 du 1^{er} juillet 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire et au bénéfice de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES,
VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES du 19 novembre 2018 pour les sources de la Grotte, les sources de la Roche du Moutru et le puits Croix de Cabaret et du 8 novembre 2019 pour la source des Etangs du Longeau,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 mars 2014 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-1805 du 7 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 septembre au 30 septembre 2023 en mairie de d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 octobre 2023,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 5 avril 2024,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Sources de la Grotte	BSS000MBKU	Hannonville-sous-les-Côtes	1969	D	893 566	6 884 509	314
Sources de la Roche de Moutru	BSS000MBFY	Hannonville-sous-les-Côtes	1973	D	893 671	6 884 584	296
Puits « Croix de Cabaret »	BSS000MBND	Hannonville-sous-les-Côtes	121	ZL	893 815	6 884 689	270
Source des Etangs du Longeau	BSS000MBKH	Hannonville-sous-les-Côtes	2025	D	892 831	6 883 409	321

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES DE LA GROTTTE, DE LA ROCHE DU MOUTRU, DU PUIITS CROIX DE CABARET ET DE LA SOURCE DES ÉTANGS DU LONGEAU

Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau, situés sur le ban de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 60 000 m³ pour les sources de la Grotte, les sources de la Roche du Moutru et le puits Croix de Cabaret alimentant le village, et de 5 000 m³ pour la source des Etangs du Longeau alimentant le site des étangs du Longeau, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour des sources de la Grotte constitué d'une partie des parcelles 1968 et 1969 de la section D de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, qui s'étend sur une surface de 2441 m²,
- un périmètre de protection immédiate autour des sources de la Roche du Moutru constitué d'une partie de la parcelle 1973 de la section D et de la voie communale et du chemin rural dit de Vaudois de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, qui s'étend sur une surface de 3150 m²,
- un périmètre de protection immédiate autour du puits Croix de Cabaret constitué d'une partie de la parcelle 121 de la section ZL de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, qui s'étend sur une surface de 429 m²,
- un périmètre de protection immédiate autour de la source des Etangs du Longeau constitué d'une partie des parcelles 2021 et 2025 de la section D de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, qui s'étend sur une surface de 474 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour les sources de la Grotte, les sources de la Roche du Moutru et le puits Croix de Cabaret, qui s'étend sur la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES sur les parcelles 1968, 1969 et 1973 de la section D, les parcelles 12 à 17, 19, 102 à 104, 109, 110 de la section ZM, la parcelle 121 pour partie de la section ZL, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (chemin dit du Vaudois pour partie, voie communale pour partie et chemin rural dit aux Darrés pour partie) sur une surface totale de 18ha91a52ca.
- un périmètre de protection rapprochée pour la source des Etangs du Longeau qui s'étend sur la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES sur les parcelles 1961 pour partie, 1962, 1963 pour partie, 1976 à 1978, 2021 pour partie, 2022 à 2025 de la section D, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (chemin rural dit de Longeau à Hannonville-sous-les-Côte pour partie, voie communale pour partie et route départementale stratégique n°3 dit des Côtes de Meuse pour partie) sur une surface totale de 57ha11a53ca.

Article 4 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 : Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété des terrains

La commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES est et doit rester propriétaire des parcelles 1969, 1973, 2021 et 2025 de la section D et de la parcelle 121 de la section ZL du cadastre de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES dans lesquelles sont inclus les périmètres de protection immédiate. La commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES doit signer une convention de gestion avec la commune de Combres-sous-les-Côtes, propriétaire de la parcelle 1968 de la section D du cadastre de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES qui délimite pour partie le tracé du périmètre de protection immédiate des sources de la Grotte.

Article 5.2 : Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et ces clôtures doivent être maintenues en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 : Périmètres de protection rapprochée et prescriptions

Dans les périmètres de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1 mètre de profondeur est interdite, à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de remplacement des captages d'eau potable existants ou de leur protection sous contrôle des Services de l'Etat concernés,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseau d'eau potable et réserve incendie, conduite de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphonique ou de fibres optiques), qui sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan qualitatif que quantitatif.
- aux travaux nécessaires à la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de la construction existante sur la parcelle D2023.

Les rejets d'effluents liquides de toute nature sont interdits, à l'exception des eaux usées domestiques issues d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme pour les constructions existantes. Le dispositif de traitement à privilégier est de type « filtre à sable vertical étanche drainé » afin de limiter toute infiltration vers la nappe si les contraintes de terrain le permettent.

Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être contrôlé à raison de :

- Pour les installations non-conformes : 1 contrôle tous les ans,
- Pour les installations conformes présentant un risque sanitaire ou environnemental :
 - sans électromécanique : 1 contrôle tous les 4 ans,
 - avec électromécanique : 1 contrôle tous les 2 ans.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes et naturels provenant de carrières autorisées au titre des ICPE.

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Le traitement des accotements des axes de circulation avec des produits phytosanitaires et phytocides est interdit.

Le stationnement des véhicules et engins est interdit, à l'exception des véhicules et engins utilisés dans le cadre de l'exploitation forestière à plus de 200 mètres des captages.

L'utilisation de pesticides dans le cadre des activités forestières et cynégétiques est interdite à moins de 200 mètres des captages. Au-delà, il convient que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. Les engins chargés du débardage sont autorisés à plus de 100 mètres des captages et doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures, de fuites hydrauliques ou tout autre fluide). La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document de gestion durable forestier validé.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception des aires de stockage de grumes qui sont autorisées à plus de 200 mètres des captages et pour une durée maximale d'un an.

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau et sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé pour évaluer les impacts tant quantitatifs que qualitatifs sur les ressources en eau.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La réalisation de sondages géotechniques à l'exception de ceux nécessaires pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement aux captages d'alimentation en eau potable ou à la création d'ouvrages publics dûment autorisés sous contrôle des Services de l'Etat concerné,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- La fracturation hydraulique,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éoliennes et les centrales solaires photovoltaïques,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- Toute activité de sports mécaniques (ne concerne pas l'utilisation de ce type de véhicule pour les propriétaires et exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée),
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques, de fluides caloporteurs,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception du dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur pour la construction existante sur la parcelle D2023,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La réalisation de puits d'infiltration et l'infiltration des eaux pluviales de voiries,
- Les constructions de toute nature à l'exception de celle d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières,
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- Le camping, le caravaning, les aires de camping-car et annexes,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,

- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- L'affouragement et/ou l'agrainage de gibier,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature,
- Le défrichement, l'essartage,
- Le brûlage des rémanents,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois),
- Le remplissage des réservoirs (carburant et autres fluides) des véhicules et engins liés à l'exploitation forestière,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- L'utilisation d'explosifs,
- Les manifestations diverses (braderies, concerts...).

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à son article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Indemnisation des servitudes

La commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité. Par ailleurs, il convient de vérifier visuellement au moins une fois par an l'état et l'étanchéité des cuvelages des réceptacles et collecteurs de l'ensemble des captages.

Article 13 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Travaux de mise en conformité

Article 16.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES.

Ces travaux comprennent :

- au niveau des sources de la Grotte, pose d'une clôture en fil barbelé à 5 rangs avec portail d'accès, sur l'extension du tracé du périmètre de protection immédiate des 5 captages et du collecteur,
- mise en place, le cas échéant, d'un clapet à l'extrémité du trop-plein du réceptacle des sources de la Grotte,
- au niveau des sources de la Roche du Moutru et ouvrages techniques, pose d'une clôture en fil barbelé à 5 rangs avec portail d'accès, sur l'extension du tracé du périmètre de protection immédiate des 3 captages,
- sécurisation de la trappe d'accès au puits Cabaret,
- Mise en place d'une grille au niveau du trop-plein du réservoir,
- Pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur avec portail d'accès fermé à clé, sur le tracé du périmètre de protection immédiate de la source des Etangs du Longeau,
- Sécurisation de la trappe d'accès à la ressource (source des Etangs du Longeau),
- Installation d'un système de traitement préventif par chloration dans un abri spécifique sur le réseau de la source des Etangs du Longeau et reprise, modification du système de distribution des eaux en amont des compteurs (prélèvement, purge de la bâche...) qui peuvent être déplacés si besoin,
- Coupe des arbres situés à moins 10 m de la source des Etangs du Longeau,
- Installation d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de la source des Etangs du Longeau.

Articles 16.2 : Mise en conformité des installations particulières situées dans les périmètres de protection rapprochée

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif dans un délai maximum de 1 an,
- Vérification et sécurisation des cuves à fuel (si elles existent) au sein de la construction proche de la source des Etangs du Longeau.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources de la Grotte,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources de la Roche du Moutru,
- Annexe 3 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits Croix de Cabaret,
- Annexe 4 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source des Etangs du Longeau,
- Annexe 5 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru et du puits Croix de Cabaret,
- Annexe 6 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source des Etangs du Longeau,
- Annexe 7 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources de la Grotte (échelle 1/370),
- Annexe 8 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources de la Roche du Moutru (échelle 1/500),
- Annexe 9 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits Croix de Cabaret (échelle 1/430),
- Annexe 10 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source des Etangs du Longeau (échelle 1/380),
- Annexe 11 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru et du puits Croix de Cabaret (1/3300),
- Annexe 12 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source des Etangs du Longeau (1/10000),
- Annexe 13 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources de la Grotte, des sources de la Roche du Moutru, du puits Croix de Cabaret et de la source des Etangs du Longeau (sans échelle).

Article 19 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes,
A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,
- La conservation en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 85-2101 du 1^{er} juillet 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire et au bénéfice de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES est abrogé.

Article 22 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

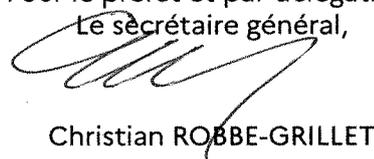
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au responsable du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le maire de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 5 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2024- 782 du 5 avril 2024

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation
des eaux souterraines du forage de Bussy-la-Côte
exploité par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage de Bussy-la-Côte
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 22 novembre 2012 et du 21 septembre 2017,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 décembre 2015 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2105 du 17 août 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 octobre au 10 novembre 2023 en mairie de VAL D'ORNAIN,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 15 novembre 2023,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 5 avril 2024,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage de Bussy-la-Côte ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,
 Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage de Bussy-la-Côte	BSS000PWRS	Val d'Ornain	70	AI	852 916	6 858 898	170

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE DE BUSSY-LA-CÔTE

ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage de Bussy-la-Côte situé sur le ban de la commune du Val d'Ornain, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage de Bussy-la-Côte ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 140 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage de Bussy-la-Côte constitué de la parcelle 70 de la section AI (feuille 090) de la commune de VAL D'ORNAIN qui s'étend sur une surface de 100 m²,
- un périmètre de protection rapprochée du forage de Bussy-la-Côte qui s'étend sur la commune de VAL D'ORNAIN sur les parcelles n°21pp, 22pp, 23pp, 25, 27, 28, 30 à 32, 55, 56, 61 à 65, 66pp de la section AD (feuille 090), parcelles n°3 à 12, 14, 16, 17, 21, 22, 45, 47, 59, 73, 80, 82, 97, 98, 100 à 106, 109, 110 de la section AE (feuille 090), parcelles n°1, 7 à 12, 14 à 27, 29 à 38, 40 à 47, 49 à 68, 70, 71, 73 à 83, 119pp, 120pp, 123 à 126, 129 à 134, 137 à 139, 142 à 146, 148, 149, 151, 167, 168, 170, 171, 173 à 178, 180 à 188, 194, 195, 198 à 201, 207, 208, 211 à 217, 226, 227, 228pp, 229pp, 230 à 251 de la section AH (feuille 090), parcelles n°52 à 62, 64 à 69, 73, 110, 112 à 117, 120 à 122, 125, 126, 129, 130, 133 à 136 de la section AI, parcelles n°9, 10, 11pp, 61 de la section AK (feuille 090), y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (voie communale n°4 de Sainte-Hoïlde à Bussy pour partie, la route Sainte Hoïlde, la rue Haute, la rue Basse, le chemin rural dit « Ancien Chemin de Mussey à Bussy-la-Côte » pour partie, le chemin rural dit « de Dessous les Vignes » pour partie, la rue « Côté des Prés », la Place de l'Eglise, la rue de l'Eglise Saint-André, deux ruelles et un sentier pour partie, sur une surface totale de 57ha 09a 31ca.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, sont interdits tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit signer une convention de gestion avec la commune de Val d'Ornain, propriétaire de la parcelle 70 de la section AI du cadastre de la commune de Val d'Ornain qui délimite le tracé du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien de l'ouvrage. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de sondages géotechniques de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- aux travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs existants,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les travaux de voirie existante sont autorisés, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière. En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes provenant de carrières autorisées au titre des ICPE.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits, à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,

- pour les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral et les nouvelles constructions à usage d'habitation, des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques qui, lors de leur renouvellement, doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou être enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite,
- des stockages existants de produits phytosanitaires conformes à la réglementation en vigueur et leur extension pour permettre leur mise aux normes,
- des stockages permanents d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse, qui sont autorisés à plus de 500 mètres du captage dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur.

La construction de nouvelles habitations est autorisée sous réserve de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif.

L'épandage d'effluents organiques de toute nature est interdit, à l'exception de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, issus d'un stockage d'au minimum trois mois sous les animaux ou d'une fumière située à plus de 500 mètres du captage.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates.

Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) doit être installé à plus de 350 mètres du captage. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics, et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit, sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine, ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté, après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éoliennes (hormis les petites installations individuelles) et de centrales solaires photovoltaïques, à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur toiture,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration, à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques, de fluides caloporteurs,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- La création de nouveaux lotissements d'habitation en dehors des zones référencées dans le Plan Local d'Urbanisme,
- La construction d'aires de stationnement, à l'exception de celles strictement nécessaires au fonctionnement de lotissements,

- La construction ou l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, liés à l'implantation d'un nouveau siège d'exploitation,
- Le camping et le caravaning, à l'exception des activités d'accueil à la ferme, sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites, dont les matières des toilettes chimiques,
- La création de terrains de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier, à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 400 m du captage,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- Le retournement des prairies permanentes, à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles, sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage des terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- La préparation de bouillies de traitement et le remplissage de pulvérisateurs, excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté,
- La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée,
- Le brûlage de déchets de toute nature, dont les déchets verts.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à son article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de Bussy-la-Côte dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 16.1 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Ces travaux comprennent :

- la pose d'une clôture avec portail sur le tracé du périmètre de protection immédiate du forage,
- la mise en place d'une plaque signalétique en tête du forage avec indication du numéro BSS,
- le retrait du câble d'alimentation dans le regard du forage.

ARTICLES 16.2 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Mise en conformité réglementaire des captages existants dans un délai maximum d'1 an.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage de Bussy-la-Côte,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage de Bussy-la-Côte,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage de Bussy-la-Côte (échelle 1/250),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage de Bussy-la-Côte (échelle 1/6000),
- Annexe 5 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée du forage de Bussy-la-Côte (sans échelle).

ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et à la mairie de VAL D'ORNAIN en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de VAL D'ORNAIN pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes,
A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,
- La conservation en mairie de VAL D'ORNAIN de l'acte portant déclaration d'utilité publique. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de VAL D'ORNAIN) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 : DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et le maire de la commune de VAL D'ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 5 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2024-783 du 5 avril 2024

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source Pré de Fosse exploitée par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Pré de Fosse pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nant-le-Grand

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
 - VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
 - VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
 - VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
 - VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
 - VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 21 septembre 2017,
 - VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 octobre 2014 relatif à la définition des périmètres de protection,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2023-2106 du 17 août 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 04 au 21 octobre 2023 en mairie de Nant-le-Grand,
 - VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 9 novembre 2023,
 - VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 5 avril 2024,
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source Pré de Fosse ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source Pré de Fosse	BSS000SAZL	Nant-le-Grand	24	A	863 957	6 845 409	262

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE PRÉ DE FOSSE

ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source Pré de Fosse située sur le ban de la commune de Nant-le-Grand, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source Pré de Fosse ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur le fondement de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 6 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Pré de Fosse constitué des parcelles n°24 de la section A, n°17 et 18pp de la section ZD et d'une partie du chemin rural de Nant-le-Grand de la commune de Nant-le-Grand qui s'étend sur une surface de 880 m²,
- un périmètre de protection rapprochée de la source Pré de Fosse qui s'étend sur la commune de Nant-Le-Grand sur les parcelles n°25pp, 26 à 43, 51 à 66, 119pp, 120pp, 132pp, 133pp, 349 à 356, 358, 378 à 385, 390, 391, 394 à 404, 653, 657, 776 à 778, 779pp de la section A, parcelles 16pp, 18pp, 19, 20pp, 21, 49pp, 50 à 58 de la section ZD, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (chemin rural de Nant à Tannois, chemin rural dit de Berny Fontaine) sur une surface totale de 57ha 48a 13ca.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit signer une convention de gestion avec la commune de Nant-le-Grand, propriétaire des parcelles n°24 de la section A, 17 et 18 de la section ZD et du chemin rural de Nant à Tannois du cadastre de la commune du Nant-le-Grand qui délimitent pour partie le tracé du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien de l'ouvrage. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières déclarées au titre des installations classées.

La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté est interdite. Le retournement est autorisé pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier ou pour raison sanitaire, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies sont autorisés sous réserve de l'utilisation de matériaux naturels provenant de carrières.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages du bois de chauffe individuel,
- du stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 500 mètres du captage à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne doit pas être supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau potable,
- des places de dépôt à plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,

- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- Toute construction à l'exception des constructions nécessaires au service d'eau potable,
- L'installation d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque ou l'installation d'exploitation de l'énergie éolienne,
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- La réalisation de mares et d'étangs,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celles nécessaires aux ouvrages d'intérêt général relatifs à l'eau potable et aux réseaux secs,
- La réalisation de puits d'infiltration,
- L'installation de canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Le camping et le caravaning,
- Les activités de sports mécaniques,
- La création de terrain de golf,
- La création de nouvelles voies de communication à l'exception des pistes d'exploitation forestière en terrain naturel sans apport de nouveaux matériaux à plus de 100 mètres du captage et des cloisonnement forestiers nécessaires à la pénétration ponctuelle dans les peuplements à l'occasion de gestion et d'exploitation forestières,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier pailleux et du compost normalisé,
- La création de cimetières,
- La suppression des fossés, des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le défrichement,
- Les coupes rases à moins de 100 mètres du captage,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois),
- Le dessouchage sur les parcelles situées à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- L'écorçage à moins de 100 mètres du captage,
- Le brûlage des rémanents,
- Le stationnement de véhicules sur le chemin rural au droit du captage sauf pour les besoins nécessitant la réhabilitation des ouvrages d'eau potable et leur entretien,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables dans les systèmes hydrauliques, moteurs et lubrification des chaînes des organes de coupe,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits répulsifs à l'exception de ceux ayant une certification environnementale dans le cas où la protection physique des jeunes plants d'arbres n'est pas envisageable.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à son article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source Pré de Fosse dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Ces travaux comprennent :

- la signature le cas échéant d'une convention de gestion du périmètre de protection immédiate avec la commune de Nant-le-Grand,
- l'aménagement de la tête de la source avec suppression de la maisonnette et la mise en place d'un capot en fonte avec cheminée d'aération sur un regard béton rehaussé d'au moins 50 centimètres du sol,
- la mise en conformité de la fermeture du regard du trop-plein avec rehausse et mise en place d'un capot en fonte sans cheminée, et la mise en place d'une grille fine afin d'éviter l'introduction de petits animaux,
- la recherche et la sécurisation le cas échéant de l'exutoire du trop-plein,
- la mise en place de clôture et du portail autour du Périmètre de Protection Immédiate.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Pré de Fosse,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Pré de Fosse,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Pré de Fosse (échelle 1/715),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Pré de Fosse (échelle 1/4915),

- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source Pré de Fosse (sans échelle).

ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et à la commune de NANT-LE-GRAND en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de NANT-LE-GRAND pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes,

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,

- La conservation en mairie de NANT-LE-GRAND de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de NANT-LE-GRAND) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 : DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,

- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au directeur du Centre régional de la propriété forestière
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et le maire de la commune de NANT-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 5 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la Meuse**

**Arrêté n°9993-2024-DDT-SCDT/ER du 10 avril 2024
portant abrogation d'un agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière**

Le préfet de La Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre en date du 03 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 9736-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-8577 du 20 décembre 2021 autorisant Monsieur Yannick JOSEPH à exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DE LA DIGUE » situé au 8 place Thiers à Verdun (55100) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yannick JOSEPH, en date du 9 avril 2024 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E1605500030 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'arrêté n° 2021-8577 du 20 décembre 2021 autorisant Monsieur Yannick JOSEPH à exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DE LA DIGUE » situé au 8 place Thiers à Verdun (55100), est abrogé.

Article 2 – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

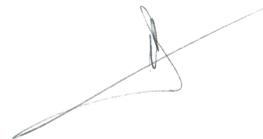
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le Maire de Verdun.

Fait à Bar le Duc, le 10 avril 2024

*Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière*



Jean-Philippe KOPF

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX. dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

**Arrêté DREAL-SG-2024-14 en date du 10 avril 2024
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
par intérim,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Grand Est en date du 23 octobre 2023 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n°2024 -731 en date du 29 mars 2024 de Monsieur le Préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Véronique Carpentier**, directrice régionale adjointe,
- **Mme Stéphanie Mathey**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint,

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2024-731 en date du 29 mars 2024.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2024-731 en date du 29 mars 2024 dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés.
Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97:
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions

qui accompagnent les décisions de classement.

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. Sophie Ouzet	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. L. Paul	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. S.Ouzet	•	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

PRA 5 Décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées

PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime

PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection

PRA 10 Transmission des rapports d'enquête sur accident

PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. P. Lajugie	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•
M. P. Dumet	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. P. Lajugie	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•

M. M. Khedjout	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•	•
M. P. Dumet	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. P. Lajugie	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•
Mme C. Mathis	•	•	•
M. P. Dumet	•	•	•

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents							
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Bouzid	•	•	•	•	•	•	•
Mme L. Feltmann	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	•
M. C. Clarisse	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Biard	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	•	•	•	•	•	•	
M. T. Rollot		•					
Mme I. Ackermann			•				

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
Mme J. Mouy	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. C. Lebrun	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

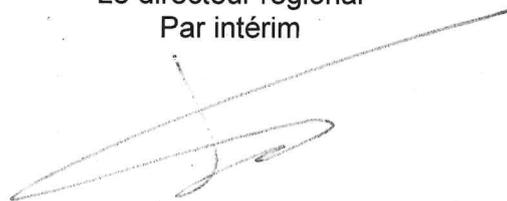
RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
M. L. Llop	•			
Mme S. Cappelina	•			
M. R. Creusot		•	•	•
Mme C. Riquart		•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional
Par intérim



David MAZOYER

